

DATE DE CONVOCATION : 4 avril 2019  
DATE D'AFFICHAGE : 5 avril 2019  
CONSEILLERS EN EXERCICE : 17  
PRESENTS : 12  
POUVOIRS : 2  
VOTANTS : 14  
ABSENTS : 3

**030-2019**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix-neuf, le douze avril, à vingt et une heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, place Auguste Trézy, sous la présidence de Madame MUNCH, Maire.

Etaient présents : Geneviève GENDRE, Jacques DELPORTE, maires adjoints, Daniel CAHUZAC, Françoise CELAS, Dany ROUGERIE, Alain LITTIÈRE, Catherine COLIN, Isabelle BRUAUX, Patricia DESCROIX, Christine CAMUS, Raphaël MENDES formant la majorité du Conseil Municipal en exercice.

Absents représentés : Martine FITTE-REBETÉ représentée par Mireille MUNCH  
Guy CABANIÉ représenté par Geneviève GENDRE

Absents excusés : Marie CLEYRAT, Stéphane CIGLAR

Absent : Dominique IMPERIAL

Secrétaire de séance : Christine CAMUS

**URBANISME : DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Exposé de Madame Le Maire,

Madame le Maire expose au Conseil municipal que compte tenu de la révision du plan local d'urbanisme, approuvée par délibération en date du 15 février 2019, il convient de préciser l'usage du droit de préemption ouvert au profit de la commune de Ferrières en Brie, dans la mesure où les variations du périmètre des zones urbaines doivent conduire à la modification corrélative du champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Le Droit de Prémption Urbain peut donc être établi notamment pour constituer des réserves foncières destinées à mettre en œuvre la politique communale de l'habitat ayant pour objet au terme du plan local d'urbanisme révisé : de renforcer l'attractivité résidentielle de la commune, d'encourager une mixité sociale au sein des nouveaux projets, de développer des activités économiques et la réalisation de certaines opérations d'aménagement.

Vu les articles L.211-1 à L.211-7, L.213-1 et suivants et R.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu la révision du plan local d'urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal en date du 15 février 2019 ;

## DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1<sup>er</sup> : d'INSTITUER un droit de préemption urbain sur l'ensemble des parties du territoire communal délimitées au plan local d'urbanisme en zone UA, précisé au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : d'AUTORISER Madame le Maire à signer tout acte ou à engager toute démarche afin de concourir à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : de DIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R- 2112 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : de DIRE qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme

ARTICLE 5 : de PRECISER qu'en application de l'article R 211-2 du code de l'urbanisme le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire c'est-à-dire que l'ensemble des formalités de publicité auront été effectuée.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme.

Copie est adressée conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme:

- au directeur départemental des finances publiques
- à la chambre départementale des notaires
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain
- au greffe du même tribunal

Fait et délibéré les jours, mois et an et susdits, suivent au registre les signatures.  
Pour extrait certifié conforme,  
Ferrières en Brie (Seine et Marne),  
Le 15 avril 2019.



Le Maire,

Mireille MUNCH

Acte rendu exécutoire

après dépôt en

Sous-Préfecture le : 17/04/2019

et Affichage du : 17/04/2019



Accusé de réception en préfecture  
077-21701812-20190416000-19-DE  
Date de télétransmission : 17/04/2019  
Date de réception préfecture : 17/04/2019